

Communauté métropolitaine de Québec

Agglomération de Québec

MRC de La Côte-de-Beaupré

MRC de L'Île-d'Orléans

MRC de La Jacques-Cartier

Ville de Lévis

**Villes exerçant certaines compétences de MRC
comprises dans une RMR et situées à l'extérieur
d'une communauté métropolitaine**

Ville de Gatineau

Ville de Saguenay

Ville de Sherbrooke

Ville de Trois-Rivières

83087

Gouvernement du Québec

Décret 645-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 919 100 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 919 100 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 919 100 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de pourvoir aux coûts correspondant au montant constaté à ses états financiers se terminant le 31 mars 2024 concernant ses obligations de mise hors service d'immobilisations ayant pris naissance avant le 1^{er} avril 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83088

Gouvernement du Québec

Décret 646-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Rockfield à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 1 706 034 situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit réaliser le projet de construction du nouveau poste Rockfield à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès du propriétaire concerné, les immeubles, les servitudes et les constructions requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pas pu obtenir, du propriétaire concerné, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, tous immeubles, servitudes ou constructions requis notamment pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi concernant l'expropriation (chapitre E-25) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Rockfield à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 1 706 034 situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles, les servitudes et les constructions requis pour la réalisation du projet de construction du nouveau poste Rockfield à 315-25 kV, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le lot 1 706 034 situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription foncière de Montréal du cadastre du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83089

Gouvernement du Québec

Décret 647-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020 et de certaines conditions et modalités des subventions versées en vertu de ce décret à Énergir, s.e.c. pour les projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers les sites de production de gaz naturel renouvelable de Groupe Bioenertek inc. situé à Sainte-Sophie-de-Lévrard et de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi situé à Cowansville

ATTENDU QUE, par le décret numéro 298-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 30 000 000 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour

la réalisation de huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces subventions sont établies dans huit conventions de subvention intervenues le 26 mars 2020 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Énergir, s.e.c.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 302-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer des subventions additionnelles totalisant un montant maximal de 3 205 870 \$ à Énergir, s.e.c., selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de trois des huit projets de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel vers des sites de production de gaz naturel renouvelable et modifié certaines conditions et modalités de la subvention octroyée pour la réalisation du projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement du réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Neuville du promoteur Carbonaxion Bioénergies inc.;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 403-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 561 867 \$ à Énergir, s.e.c., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz de son réseau de distribution de gaz naturel au site du lieu d'enfouissement technique de Laterrière à Saguenay, arrondissement de Chicoutimi, et modifié certaines conditions et modalités de la subvention versée pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz du réseau de distribution de gaz naturel par Énergir, s.e.c. vers le site de production de gaz naturel renouvelable de Groupe Bioenertek inc. situé à Sainte-Sophie-de-Lévrard, ainsi que l'échéancier de réalisation et certaines autres conditions et modalités de ce projet doivent être révisés afin d'en faire un projet de construction de station de réception et d'injection de gaz naturel renouvelable sous forme gazeuse et liquide à Saint-Flavien pouvant être utilisée par plusieurs promoteurs;

ATTENDU QUE, en raison de la construction de cette station à Saint-Flavien, le projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise